



## ARRETE DE CIRCULATION

2026/016

Le Maire d'Ancy-Dornot,

**VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2131-1 et L. 2131-2-2°, L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-1,

**VU** le Code de la route notamment ses articles R. 411-21-1,

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

**Considérant** qu'il incombe au maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

**Considérant** la demande de la société CAILLOUX BTP - Arnville représenté par Benoit CAILLOUX en date du 05 février 2026,

**Considérant** les travaux de branchement sur voirie pour les eaux usées et eaux pluviales de la future maison,

**Considérant** que pour la bonne exécution de ces travaux et la sécurité des usagers, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation rue de Cheneau à Ancy-Dornot (57130).

### ARRETE

**Article 1** : A compter du jeudi 12 février 2026 et ce jusqu'au 20 février 2026 de 07h00 à 17h00, la circulation sera interdite entre le N°16 et le N°17 rue de Cheneau.

**Article 2** : La signalisation et la déviation nécessaire seront mises en place par la société CAILLOUX BTP,

**Article 3** : Conformément à l'article R. 411-25 du Code de la route, ces dispositions entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation prévue par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 précité.

**Article 4** : Le Maire, le Commandant de la brigade de gendarmerie d'Ars sur Moselle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché aux endroits prévus à cet effet.

**Article 5** : Copie du présent arrêté sera transmise à :

- La société CAILLOUX BTP représenté par Benoit CAILLOUX
- Mr. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Ars sur Moselle

Ancy - Dornot, le 10 février 2026

Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

Le maire,  
Gilles SOULIER

